



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 16 septembre 2020 – BP/FRA

(affaire C-669/19 P)¹

« Pourvoi – Responsabilité non contractuelle – Accès aux documents – Protection des données personnelles – Divulgaration prétendument irrégulière de telles données – Règlements (CE) n^{os} 1049/2001 et 45/2001 – Recevabilité des moyens et offres de preuves devant le Tribunal de l'Union européenne – Répartition des dépens » »

1. *Procédure juridictionnelle – Production de moyens nouveaux en cours d'instance – Conditions – Moyen fondé sur des éléments révélés en cours d'instance – Présentation tardive de la demande de production du moyen nouveau – Irrecevabilité*

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 84, § 1 et 2)

(voir points 14-16, 20-23)

2. *Pourvoi – Moyens – Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée – Irrecevabilité*

(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, 1^{er} al. ; règlement de procédure de la Cour, art. 169, § 2)

(voir points 26, 27)

3. *Recours en indemnité – Requête – Défaut de précision quant à l'étendue du préjudice – Recevabilité – Conditions – Allégation par le requérant de circonstances justifiant cette omission*

(Art. 340, 2^e al., TFUE)

(voir point 39)

4. *Procédure juridictionnelle – Production des preuves – Délai – Dépôt tardif des offres de preuve – Conditions*

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 85, § 1, 2 et 4)

(voir point 41)

¹ JO C 383 du 11.11.2019.

5. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation – Méconnaissance des règles applicables en matière de preuve – Question de droit pouvant être invoquée dans le cadre d’un pourvoi*

(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, 1^{er} al.)

(voir point 42)

6. *Pourvoi – Moyens – Appréciation erronée des faits et des éléments de preuve – Irrecevabilité – Contrôle par la Cour de l’appréciation des faits et des éléments de preuve – Exclusion sauf cas de dénaturation – Moyen tiré de la dénaturation des éléments de preuve – Nécessité d’indiquer de façon précise les éléments dénaturés et de démontrer les erreurs d’analyse ayant conduit à cette dénaturation*

(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 58, 1^{er} al.)

(voir points 63, 64)

7. *Pourvoi – Moyens – Moyen dirigé contre la décision du Tribunal sur les dépens – Irrecevabilité en cas de rejet de tous les autres moyens*

(Statut de la Cour de justice, art. 58, 2d al.)

(voir point 84)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) BP est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA).